

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 21 janvier 2025

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIÉVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLÜSS, Alain SION, Alice AVRONS NOGRET Adjoints – Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Emmanuel HENRY, Gérard PAEYE, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Frédéric DIEU, Philippe RIGAUD, Patricia MARSZAL, Sophie BAILLEUL, Pierre GRARD, Conseillers Municipaux. (N.b : Le siège antérieurement occupé par Aurélie SEGARD, élue du groupe majoritaire démissionnaire au 25/06/2024, reste vacant).

Séance du : 21 janvier 2025, Salle du Conseil, Hôtel de ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 14 janvier 2025.

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Nombre de pouvoirs enregistrés : 4 pouvoirs.

Secrétaire de séance : M. André BALLEKENS.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 19

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 7

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Didier WIBAUX	pouvoir à Alain DIÉVART
Caroline TABEAU	pouvoir à Annelise MOREZ
Marjory QUESTE MAILLARD	pouvoir à Alice AVRONS NOGRET
Patricia MARSZAL	pouvoir à Gérard PAEYE.

MEMBRES ABSENTES EXCUSÉES : Caroline PLÜSS, Claudine WAREMBOURG, Stéphanie DUMETZ.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2024.





Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné M. André BALLEKENS, Premier Adjoint, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion de l'assemblée communale du 12 décembre 2024.

POINT N° 2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1 Délibération n° 2025-1-1 : Détermination du nombre des adjoints au Maire (article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal qui comprend 27 membres élus (communes de 3 500 à 4 999 habitants).

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser ; il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. S'agissant de la commune de PHALEMPIN, ce nombre maximal est de huit.

Dans ce cadre, pour des motifs liés à une modification de la répartition des attributions entre adjoints et conseillers délégués, mais également dans la perspective de la désignation d'un nouveau Conseiller Délégué, M. le Maire invite l'assemblée à revenir à un nombre d'adjoints fixé à huit, au lieu de sept actuellement en vertu d'une délibération n° 2024-5-1 du 5 juillet 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 24 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-5-1 du 5 juillet 2024 portant suppression d'un poste d'adjoint et détermination du nombre des adjoints ;

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE** de fixer à huit (8) le nombre des adjoints au Maire de la commune de PHALEMPIN.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0



2.2 Délibération n° 2025-1-2 : Élection d'une adjointe au Maire (articles L.2122-7-2, L.2122-8 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sur proposition de M. le Maire et en fonction du nombre définitif d'adjoints arrêté par le Conseil Municipal (cf. point 2.1 *supra*), le Conseil Municipal est invité à procéder, dans le respect du principe de parité rappelé à l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'une nouvelle adjointe.

L'adjointe nouvellement élue occuperait en ce cas, dans l'ordre du tableau, le huitième rang.

La condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales étant remplie, M. le Maire a ensuite invité l'assemblée à procéder à l'élection dont il s'agit. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'une adjointe se déroule au scrutin uninominal, celle-ci est élue au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune candidate n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il précise qu'en cas d'égalité de suffrages, la plus âgée est déclarée élue (L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT).

M. André BALLEKENS, Premier Adjoint, a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT). Puis le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Caroline OUDART et M. Théophile LEYS, Conseillers Municipaux.

Puis, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à M. le Maire, président du bureau, qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Tous les conseillers municipaux ont souhaité prendre part au vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Aucun bulletin ni enveloppe n'ont été déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral.

Le premier et unique tour de scrutin a donné lieu aux résultats qui suivent :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas voté : 0 (zéro)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23 (vingt-trois)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Code Electoral-art. L.66) : 0 (zéro)
- d. Nombre de suffrages blancs (Code Electoral-art. L.66) : 0 (zéro)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] : 23 (vingt-trois)
- f. Majorité absolue requise : 12 (douze)

Nom et prénom des candidates	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en lettres
AVRONS NOGRET Alice (unique candidature)	23	Vingt-trois

A l'issue du premier tour de scrutin, Madame Alice AVRONS NOGRET a été proclamée huitième adjointe au Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.



2.3 Délibération n° 2025-1-3 : Mise à jour du régime des indemnités de fonctions électives (Articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales) – Nomination d'un Conseiller Délégué.

À la suite de l'élection d'une huitième adjointe et dans la perspective de la nomination d'un nouveau conseiller délégué, l'assemblée communale est invitée mettre à jour le taux des indemnités de fonctions électives versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Ce régime indemnitaire est donc arrêté sur la base d'une enveloppe indemnitaire maximale prévue par la loi, soit 9 495,35 € brut/mois au 1^{er} janvier 2024 (correspondant au montant maximum de l'indemnité accordée au Maire majoré du montant maximum de l'indemnité accordée aux huit adjoints élus), en tenant compte de la création de postes de conseillers délégués.

L'Assemblée est donc tenue de fixer le régime des indemnités de fonctions électives dans les conditions en vigueur depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 (communes de 3 500 à 9 999 habitants) et en tenant compte, depuis lors, de l'évolution de l'indice terminal des traitements de la fonction publique :

1°- S'agissant du Maire : fixation de l'indemnité à 52,57 % du barème de référence correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique), défini à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

2°- S'agissant des premier, second, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième adjoint au Maire : fixation de l'indemnité de chaque adjoint à 12,74 % du barème de référence (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) défini à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4°- S'agissant des conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Fixation de l'indemnité de chaque conseiller délégué à 12,74 % du barème de référence (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) dans les limites définies à l'article L.2123-24-1, § III, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 24 mai 2020 ;

Vu la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1, L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



Vu les arrêtés municipaux en date du 24 mai 2020, du 29 juin 2022 et du 20 février 2024 portant délégation de fonction accordée, sur le fondement de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à huit adjoints et six conseillers municipaux ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE** d'arrêter l'état des indemnités électives accordées aux élus membres du Conseil Municipal de PHALEMPIN ainsi qu'il suit :

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Indemnité du Maire	% de l'indice brut terminal FP	Total brut mensuel	Total Net mensuel avant impôt et hors cumul éventuel d'indemnités électives
Montant :	52,57 %	2 160,90 €	1 711,44 €
Montant individuel de l'indemnité versée à 8 adjoints	% de l'indice brut terminal FP	Total brut mensuel	Total Net mensuel avant impôt et hors cumul éventuel d'indemnités électives
Montant :	12,74 %	523,68 €	452,98 €

Montant individuel de l'indemnité versée à 6 conseillers délégués	% de l'indice brut terminal FP	Total brut mensuel	Total Net mensuel avant impôt et hors cumul éventuel d'indemnités électives
Montant :	12,74 %	523,68 €	452,98 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

2.4 Délibération n° 2025-1-4 : Modification de la constitution des commissions municipales d'instruction (article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à une mise à jour de la constitution des commissions municipales d'instruction étant précisé, qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *la composition des différentes commissions ... doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* ».

Il est rappelé que les commissions municipales ont un rôle consultatif ; elles sont notamment chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration communale, soit à l'initiative de ses membres.

Le Conseil Municipal,



Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-4-10 du 26 juin 2020 et n° 2022-5-1 du 29 novembre 2022 portant constitution des commissions municipales d'instruction ;
Sur la proposition des groupes « *Phalempin avec Vous* » et « *Phalempin Écologique Participatif et Solidaire* » ,
Après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE** de modifier la composition des commissions municipales d'instruction et de les constituer ainsi qu'il suit :

Commission des affaires scolaires :

Thierry LAZARO, Annelise MOREZ, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Claudine WAREMBOURG, Caroline TABEAU, Emmanuel HENRY, Stéphanie DUMETZ, Patricia MARSZAL.

Commission de l'état-civil et de la gestion funéraire :

Thierry LAZARO, Caroline PLÜSS, Didier WIBAUX, Alice AVRONS NOGRET, Yann DROULEZ, Claudine WAREMBOURG, Marjory QUESTE MAILLARD, Patricia MARSZAL.

Commission de la formation professionnelle et de l'emploi :

Thierry LAZARO, Caroline PLÜSS, Marie CIETERS, Didier WIBAUX, Alice AVRONS NOGRET, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Philippe RIGAUD.

Commission des personnes âgées :

Thierry LAZARO, Chantal MOITY, Alain SION, Caroline PLÜSS, Alice AVRONS NOGRET, Claudine WAREMBOURG, Caroline TABEAU, Philippe RIGAUD.

Commission plénière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire :

Sa composition est identique à celle du Conseil Municipal de PHALEMPIN.

Commission des festivités et cérémonies :

Thierry LAZARO, Claudine WAREMBOURG, Annelise MOREZ, Caroline PLÜSS, Alain SION, Chantal MOITY, Sophie BAILLEUL, Philippe RIGAUD.

Commission de la vie associative et sportive :

Thierry LAZARO, Pierre GRARD, Didier WIBAUX, Alain SION, Claudine WAREMBOURG, Caroline TABEAU, Yann DROULEZ, Gérard PAEYE.

Commission de l'environnement, du développement durable et du cadre de vie :

Thierry LAZARO, André BALLEKENS, Christophe COURMONT, Pierre GRARD, Caroline OUDART, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Philippe RIGAUD.



Commission du budget et des finances communales :

Thierry LAZARO, Alain DIÉVART, Marie CIETERS, Yann DROULEZ, Théophile LEYS, Frédéric DIEU, Jean-Pierre CREPIEUX, Gérard PAEYE.

Commission des affaires économiques :

Thierry LAZARO, Didier WIBAUX, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Marjory QUESTE MAILLARD, Philippe RIGAUD.

Commission de la démarche « Zéro Déchet » :

Thierry LAZARO, Didier WIBAUX, Marie CIETERS, Christophe COURMONT, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Patricia MARSZAL.

Commission de la jeunesse, du tourisme et des loisirs :

Thierry LAZARO, Alain SION, Marie CIETERS, Annelise MOREZ, Caroline PLÜSS, Emmanuel HENRY, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Patricia MARSZAL.

Commission des affaires culturelles :

Thierry LAZARO, Christophe COURMONT, Didier WIBAUX, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Yann DROULEZ, Théophile LEYS, Patricia MARSZAL.

Commission des travaux, de la voirie et des réseaux divers :

Thierry LAZARO, Frédéric DIEU, Alain DIÉVART, Annelise MOREZ, Pierre GRARD, Emmanuel HENRY, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Philippe RIGAUD.

Commission du logement :

Thierry LAZARO, Alice AVRONS NOGRET, Sophie BAILLEUL, Caroline PLÜSS, Chantal MOITY, Marjory QUESTE MAILLARD, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Gérard PAEYE.

Commission de la sécurité publique :

Thierry LAZARO, Didier WIBAUX, Alain DIÉVART, Christophe COURMONT, Annelise MOREZ, Emmanuel HENRY, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Gérard PAEYE.

Commission de la coopération intercommunale :

Sa composition est identique à celle du Conseil Municipal de PHALEMPIN.

Commission des affaires extérieures et des relations internationales :

Thierry LAZARO, André BALLEKENS, Annelise MOREZ, Alain SION, Christophe COURMONT, Philippe RIGAUD.



Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

2.5 Délibération n° 2025-1-5 : Constitution de la commission municipale d'appel d'offres (article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales) – Élection de deux membres suppléants de la commission.

L'Assemblée est invitée à désigner deux nouveaux conseillers appelés à siéger en qualité de membres suppléants de la commission municipale d'appel d'offres, en remplacement de Mmes Aurélie SEGARD et Julie SCHMITT, élues démissionnaires.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de la commission d'appel d'offres (membres titulaires et suppléants) doit, dans ce cadre, respecter la règle de la représentation proportionnelle.

Pour rappel, Mmes SEGARD et SCHMITT faisaient partie de la commission d'appel d'offres constituée ainsi qu'il suit au 21 juin 2022 :

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire,

Après avoir enregistré la candidature de M. Frédéric DIEU (collège des membres suppléants) pour le groupe « *Phalempin avec vous* » et la candidature de M. Philippe RIGAUD (collège des membres suppléants) pour le groupe « *Phalempin Écologique Participatif et Solidaire* » ;

A PROCÉDÉ A L'ELECTION – à l'unanimité des suffrages exprimés et par 23 voix Pour – des nouveaux membres suppléants appelés à siéger dans la commission municipale d'appel d'offres dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Thierry LAZARO, Maire de PHALEMPIN.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Alain DIÉVART	Frédéric DIEU
Emmanuel HENRY	Marie CIETERS
Yann DROULEZ	Caroline TABEAU
Jean-Pierre CRÉPIEUX	Théophile LEYS
Gérard PAEYE	Philippe RIGAUD

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.



Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 3 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

3.1 Délibération n° 2025-1-6 : Budget principal de l'exercice 2025 – Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant adoption du budget primitif (article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget de la collectivité ou jusqu'au 30 avril 2025, en l'absence d'adoption avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser. Les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget lors de son adoption.

Sur ce fondement, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir, dès à présent, sur le budget de l'exercice 2025, de nouveaux crédits d'investissement permettant d'assurer jusqu'à la date d'adoption du budget primitif le règlement de certaines dépenses (notamment celles afférentes à l'acquisition de matériel informatique pour les services administratifs et techniques et à l'achat de véhicules pour les services techniques) dans les conditions suivantes :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE** de procéder à l'ouverture de nouveaux crédits, par anticipation et préalablement à l'examen du budget principal de l'exercice 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser, dans les conditions suivantes :

1°- Opération 11 – Complexe sportif municipal Jacques Hermant

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	11	21	21351	322	Stade municipal – Provision pour installation et aménagement d'un panneau d'affichage des scores	+ 9 000,00 €
Recettes d'investissement	Sans objet - Non affecté	10	10226	01	Taxe d'Aménagement	+ 9 000,00 €

2°- Opération 13 – Cimetière communal



Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	13	21	2116	025	Création d'une nouvelle allée au cimetière communal	+ 9 000,00 €
Recettes d'investissement	Sans objet - Non affecté	10	10222	01	Fonds de compensation de la TVA	+ 9 000,00 €

3°- Opération 59 – Acquisition de matériel – service Environnement & Cadre de Vie ECV

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	59	21	21828	511	Achat d'un fourgon utilitaire tôlé de transport	+ 29 000,00 €
Recettes d'investissement	Sans objet - Non affecté	10	10222	01	Fonds de compensation de la TVA	+ 23 000,00 €

⇒ **2°- APPROUVE** la reprise des crédits dont il s'agit au budget principal primitif de l'exercice 2025, lors du prochain examen de celui-ci par le Conseil Municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

3.2 Délibération n° 2025-1-7 : Régime d'attribution des frais de représentation du Maire – Article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des dispositions de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée est invitée à inscrire au budget principal de la commune, pour l'exercice 2025, un crédit d'indemnité vouée à couvrir les dépenses acquittées par M. le Maire dans l'exercice de ses fonctions.

Il est rappelé que ces dépenses concernent, essentiellement, des frais de réception (déjeuners de travail ou invitations à déjeuner de partenaires et/ou de personnes en rapport avec l'administration des projets et affaires communales ou de personnalités éminentes dans l'intérêt de la commune).

Dans ce cadre, il est donc demandé à l'assemblée communale d'inscrire un crédit global de 4 800 € (inchangé par rapport aux exercices 2023 et 2024), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, au titre des frais de représentation du Maire (article budgétaire 65316) dans les conditions qui suivent :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2123-19 ;
Après en avoir délibéré,



1°- DÉCIDE de l'inscription au budget principal de la ville d'un crédit global de 4 800 €, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, au titre des frais de représentation du Maire (article budgétaire 6536) dans les conditions qui suivent :

Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	65	65316	020	Frais de représentation du Maire	+ 4 800,00 €

2°- PRÉCISE que les frais de représentation dont il s'agit seront directement acquittés par M. le Maire, puis lui seront intégralement remboursés - dans la limite du crédit ouvert au budget - sur présentation des pièces justificatives afférentes (facture, ticket de caisse et état de frais mentionnant l'identité et les fonctions de chaque convive, ainsi que l'objet précis du déjeuner).

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (M. le Maire ne participant pas au vote).

Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

3.3 Délibération n° 2025-1-8 : Fonds de concours - Programme d'extension du réseau communal de vidéoprotection (3^{ème} tranche) - Demande d'attribution de fonds de concours auprès de Pévèle Carembault communauté de Communes.

Sur le fondement de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de :

- Pévèle Carembault Communauté de Communes au titre de son programme d'attribution de fonds de concours pour installation de dispositifs de vidéoprotection sur la période 2022-2025.

L'attribution de ce fonds permettrait de financer dans les meilleures conditions la 3^{ème} tranche du programme d'extension du réseau communal de vidéoprotection.

La ville de PHALEMPIN pourrait être éligible au dispositif, considérant que son projet s'inscrit dans le programme d'accompagnement développé par Pévèle Carembault en faveur de la sécurité et de la sûreté, enjeux majeurs à l'échelle du territoire communautaire.

Les aménagements prévus consistent en une extension du réseau communal de vidéoprotection dans les conditions qui suivent :

- Cinq caméras supplémentaires sur le secteur de la gare ferroviaire et du pôle d'échanges ;
- Deux caméras supplémentaires sur le secteur de l'hôtel de ville ;
- Deux caméras supplémentaires sur le secteur de la rue du Général de Gaulle.

Le Conseil Municipal,



Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L 5214-16-§V du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la mise en œuvre, à l'initiative de la Communauté de communes Pévèle Carembault, d'un dispositif d'attribution de fonds de concours à destination des communes membres voué à financer l'installation de dispositifs de vidéoprotection, sur la période 2022-2025 ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- SOLLICITE** auprès de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) l'attribution d'un fonds de concours de 14 650,56 € dans les conditions explicitées par M. le Maire ;
- ⇒ **2°- PRÉCISE** que le fonds de concours de la CCPC sera intégralement voué au fonctionnement des équipements et services du Service de Police Municipale de la ville de Phalempin ;
- ⇒ **3°- ARRÊTE** le plan prévisionnel de financement de l'équipement dont il s'agit (opération budgétaire 47, article 2188, fonction 11 pour un montant prévisionnel TTC de 58 602,26 €) ainsi qu'il suit :

Le plan prévisionnel de financement des travaux dont il s'agit (opération budgétaire 47, article 2188, fonction 11) est arrêté ainsi qu'il suit :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES ATTENDUES	Montant HT
Extension du dispositif communal de vidéoprotection	48 835,22 €	Pévèle Carembault – Fonds de concours Programme communautaire Vidéoprotection 2022-2025 (30 % s/HT)	14 650,56 €
		Commune <u>70 % s/totalité travaux HT</u>	34 184,66 €
TOTAL	48 835,22 €	TOTAL	48 835,22 €

- ⇒ **4°- INVITE** M. le Maire à signer une convention avec la communauté de communes Pévèle Carembault fixant les obligations de la ville de Phalempin et définissant le montant et les modalités de versement par la communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours dont il s'agit.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.



Votants	23
Pour	20
Contre	2
Abstention	1

POINT N° 4 – ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES COMMUNAUX - RESSOURCES HUMAINES

4.1 Délibération n° 2025-1-9 : Actualisation du régime indemnitaire des agents titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale - Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des agents de police municipale (catégorie C).

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- Code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Le Conseil Municipal est invité à instituer le nouveau régime indemnitaire prévu au décret du 26 juin 2024 susvisé en faveur des fonctionnaires relevant de la filière Police Municipale de la fonction publique territoriale, en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

- ⇒ **DÉCIDE** d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.



2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé ainsi qu'il suit :

Cadre d'emploi	Taux individuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024, fixé par le Conseil Municipal
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite du montant qui suit :

Cadre d'emploi	Montant annuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024, fixé par le Conseil Municipal
Agents de police municipale	5 000,00 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,



S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les autres congés :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les autres congés :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années.



En congé de longue durée, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 5 – AIDE HUMANITAIRE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES POPULATIONS DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

5.1 Délibération n° 2025-1-10 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à une association reconnue d'utilité publique gérant l'aide d'urgence humanitaire apportée à la population du Département de Mayotte touchée par le cyclone du 14 décembre 2024.

M. le Maire invite le Conseil Municipal, en regard de la situation actuelle du département de Mayotte, touché par le cyclone « Chido » du 14 décembre 2024, à approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000,00 € (cinq mille euros) à l'une ou l'autre des associations ou fondations reconnues d'utilité publique par l'État, vouée à secourir et à protéger les populations de Mayotte touchées par le phénomène climatique dont il s'agit.



Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la situation actuelle du département de Mayotte, touché par le cyclone « Chido » du 14 décembre 2024 et l'état d'urgence humanitaire qui en résulte,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE**, dans le cadre du dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte » déployé par l'Association des Maires de France, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000,00 € (cinq mille euros) à la Fédération Nationale de Protection Civile « FNPC », association de la loi du 1^{er} juillet 1901 agréée de sécurité civile, conventionnée avec le ministère de l'intérieur et le ministère de la santé, reconnue d'utilité publique par décret du 14 novembre 1969 et par arrêté ministériel du 15 octobre 1996, ayant son siège à PANTIN (93500), 14, rue Scandicci ;
- ⇒ **2°- DÉCIDE**, par anticipation, de l'inscription au budget de l'exercice 2025 d'un crédit afférent à l'attribution de la subvention dont il s'agit dans les conditions suivantes :

Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	65	65748	18	Subvention exceptionnelle - Secours aux populations du département de Mayotte	+ 5000,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 6 – ADMINISTRATION DU DOMAINE COMMUNAL

6.1 Délibération n° 2025-1-11 : Domaine privé communal – Cession d'une parcelle de terrain non bâtie, sise, Rue Maurice Schumann à Phalempin.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la cession amiable d'un espace non bâti, d'une contenance de 80 m² environ (à confirmer par géomètre), cadastré section AE, n° 555, sis lieu-dit Demme Aux Choux, Rue Maurice Schumann à PHALEMPIN.

Cette vente de terrain interviendrait auprès de l'office notarial SARL BELLANGER, DARTOIS, PAULISSEN, BAILLOEUIL Notaires associés à PHALEMPIN, sur la demande de M. et Mme CLÉMENT-BOULLE, domiciliés à PHALEMPIN, 23, Rue Maurice Schumann.

Il est précisé que les services de la Direction Régionale des Finances Publiques – Pôle d'Évaluation Domaniale de Lille ont été saisis, pour avis et évaluation préalable, le 2 décembre 2024. En



l'absence, à ce jour, de réponse dans le délai d'un mois prescrit à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis est réputé donné et le projet de cession peut être soumis au Conseil Municipal.

Sur proposition de M. le Maire, la cession serait faite moyennant une indemnité de dépossession de 20 € le mètre carré en regard de la situation de la parcelle de terrain, inconstructible en l'état sauf à y envisager des aménagements paysagers ou d'agrément. Les frais de bornage, d'établissement d'acte notarié et de publicité foncière seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'avis, réputé donné, des services de la Direction Régionale des Finances Publiques - Pôle d'Évaluation Domaniale de Lille saisis pour avis et évaluation préalable le 2 décembre 2024 ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE** de la cession amiable à M. et Mme Jean-Charles et Emmanuelle CLÉMENT-BOULLE, 23, Rue Maurice Schumann à PHALEMPIN, moyennant le paiement d'une indemnité de dépossession fixée à vingt euros le mètre carré (20 €/m²), d'une parcelle de terrain non-bâtie, reprise dans le domaine privé de la ville de PHALEMPIN, d'une contenance approximative de 80 m² (à confirmer par géomètre), cadastrée section AE, n° 555, sise Rue Maurice Schumann, lieu-dit Demme Aux Choux à PHALEMPIN ;
- **2°- INVITE** M. le Maire ou son représentant dûment habilité à administrer la mutation dont il s'agit et à signer tous actes et documents utiles en l'étude de Maître Virginie PAULISSEN-ROY, notaire associée de la SARL BELLANGER, DARTOIS, PAULISSEN, BAILLOEUIL, élisant domicile en l'Office Notarial de PHALEMPIN, 9, Le Nouveau Village, étant précisé que tous frais et charges induits seront acquittés par les acquéreurs du terrain dont il s'agit.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	22
Contre	1
Abstention	0

6.2 Délibération n° 2025-1-12 : Domaine privé communal – Cession du délaissé de la voie communale 203 dite « Petit Chemin de Seclin », lieu-dit « Fossé de l'Empire », Parc d'Activités de Phalempin.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la cession amiable d'un espace non bâti, d'une contenance de 1 546,80 m² environ (à confirmer par géomètre), constituant le délaissé d'une ancienne voie communale dénommée « Voie Communale 2023, Petit Chemin de Seclin », sis lieu-dit « Fossé de l'Empire », repris au cadastre sous l'ancienne dénomination « Chemin Vicinal Ordinaire n° 3 » à PHALEMPIN.



Cette vente de terrain interviendrait, en considération de la situation de cet espace enclavé au cœur du Parc d'Activités de PHALEMPIN, auprès de l'office notarial SARL BELLANGER, DARTOIS, PAULISSEN, BAILLOEUIL Notaires associés à PHALEMPIN, sur la demande de l'entreprise SAS LOYEZ-WOESSEN à PHALEMPIN.

Il est rappelé que l'emprise foncière dont il s'agit a fait l'objet d'une décision préalable de déclassement du domaine public sur le fondement de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et, corrélativement, de son intégration dans le domaine privé communal par voie de délibération n° 2024-1-7 du 20 février 2024.

Il est précisé que les services de la Direction Régionale des Finances Publiques – Pôle d'Évaluation Domaniale de Lille ont été saisis, pour avis et évaluation préalable, le 2 décembre 2024. En l'absence, à ce jour, de réponse dans le délai d'un mois prescrit à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis est réputé donné et le projet de cession peut être soumis au Conseil Municipal.

Sur proposition de M. le Maire, la cession serait faite moyennant une indemnité de dépossession de 20 € le mètre carré en regard de la situation de la parcelle de terrain, inconstructible au regard des règles qui régissent le droit des sols. Les frais de bornage, d'établissement d'acte notarié et de publicité foncière seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'avis, réputé donné, des services de la Direction Régionale des Finances Publiques - Pôle d'Évaluation Domaniale de Lille saisis pour avis et évaluation préalable le 2 décembre 2024 ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-1-7 du 20 février 2024 portant déclassement du domaine public de la voie communale 203 dite « Petit Chemin de Seclin », lieu-dit « Fossé de l'Empire », Parc d'Activités de PHALEMPIN ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE** de la cession amiable à la SAS LOYEZ-WOESSEN, ayant son siège Rue Saint-Patrick, Parc d'Activités de PHALEMPIN, moyennant le paiement d'une indemnité de dépossession fixée à vingt euros le mètre carré (20 €/m²), d'un espace non bâti, d'une contenance de 1 546,80 m² environ (à confirmer par géomètre), constituant le délaissé d'une ancienne voie communale dénommée « Voie Communale 2023, Petit Chemin de Seclin », sis lieu-dit « Fossé de l'Empire », repris au cadastre sous l'ancienne dénomination « Chemin Vicinal Ordinaire n° 3 » à PHALEMPIN, constituant le domaine privé de la ville de PHALEMPIN ;
- ⇒ **2°- INVITE** M. le Maire ou son représentant dûment habilité à administrer la mutation dont il s'agit et à signer tous actes et documents utiles en l'étude de Maître Virginie PAULISSEN-ROY, notaire associée de la SARL BELLANGER, DARTOIS, PAULISSEN, BAILLOEUIL, élisant domicile en l'Office Notarial de PHALEMPIN, 9, Le Nouveau Village, étant précisé que tous frais et charges induits seront acquittés par les acquéreurs de l'espace non-bâti dont il s'agit.



Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 7 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

7.1 Délibération n° 2025-1-13 : Pévèle Carembault Communauté de Communes : Avis du Conseil Municipal sur l'adhésion de Pévèle Carembault au futur Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD).

Par délibération CC_2022_121 en date du 16 mai 2022, le Conseil communautaire de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT a voté la modification de ses statuts afin de prendre les compétences SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et SLGRI – Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations. Cette prise de compétence s'inscrit pleinement dans l'objectif de lutter contre les inondations.

Un syndicat mixte ouvert dénommé « *Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle* » (SymMaD) est en cours de création. Il regroupe le territoire de 163 communes, répartis sur 9 EPCI ou syndicat, et une population de 1,5 million d'habitants.

La création de ce syndicat faite suite à l'approbation du SAGE Marque-Deûle par arrêté interpréfectoral en date du 9 mars 2020. Il a vocation à offrir un rôle pivot dans le dispositif d'animation, de suivi du SAGE et d'information des habitants.

Par ailleurs, face au risque inondation, les services de l'État ont élaboré deux Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) approuvés par arrêté préfectoraux en date du 29 décembre 2016, afin de mettre en œuvre des actions pour réduire le risque face aux inondations.

Ce syndicat mixte ouvert comprend deux compétences :

- Compétence A – le SAGE - l'animation et la concertation pour la conciliation des usages de l'eau et la préservation des milieux sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Marque et de la Deûle.
- Compétence B – la SLGRI - l'animation et l'accompagnement des acteurs du territoire dans la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Haute-Deûle et Marque-Deûle.

Ce syndicat mixte serait composé des intercommunalités suivantes, avec pour chacune les territoires des communes concernées par l'une ou l'autre des compétences :

- La METROPOLE EUROPEENNE de LILLE (MEL)
- La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN (CALL)



- La Communauté d'agglomération HENIN-CARVIN (CAHC)
- La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC) pour une partie de son territoire :
 - Pour la seule compétence A – SAGE – les communes d'ATTICHES, AVELIN, BOURGHELLES, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAPPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, HERRIN, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES, et WANNEHAIN
 - Pour la seule compétence B – SLGRI – les communes d'ATTICHES, AVELIN, BERSEE, BOURGHELLES, CAPPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-ENPEVELE, OSTRICOURT, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES, et WANNEHAIN
- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)
 - Pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CHEMY, GONDECOURT et PHALEMPIN.
- La Communauté d'agglomération du DOUAISIS (DOUAISIS AGGLO)
- La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
- La Communauté urbaine d'ARRAS
- La Communauté de communes OSARTIS MARQUION

Lors de sa séance du 16 décembre dernier, le Conseil communautaire a voté l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ce syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD).

Puis, par courrier du 27 décembre 2024, le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT a invité l'ensemble des communes membres, y compris celles qui ne sont pas concernées par le périmètre du Syndicat mixte, ou relevant de l'USAN, à se prononcer sur l'adhésion de Pévèle Carembault au futur Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD), dans un délai de trois mois.

Au regard de ce qui précède et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est donc invité à approuver l'adhésion de Pévèle Carembault Communauté de Communes, établissement public de coopération intercommunale, au futur Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD) sur le fondement de l'article L.5214-27 du CGCT lequel dispose :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »

Le Conseil Municipal,



Vu les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT tels que modifiés par délibération CC_2022_121 en date du 16 mai 2022 et entériné par arrêté préfectoral du 31 août 2022, afin de prendre les compétences SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et SLGRI – Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant approbation des statuts du futur Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD) ;

Vu les statuts du futur Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD) ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes Pévèle Carembault au futur Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD).

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

7.2 Délibération n° 2025-1-14 : Pévèle Carembault Communauté de Communes : Avenant à la convention de mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice de la compétence « Animation Jeunesse » de la communauté de communes.

Les communes membres de Pévèle Carembault mettent à disposition leurs locaux communaux, pour l'exercice de la compétence communautaire « *Animation Jeunesse* », s'agissant des ALSH pendant les vacances scolaires et des mercredis récréatifs.

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil communautaire avait autorisé le Président de la communauté de communes à signer l'ensemble des conventions relatives à la mise à disposition des locaux liés à la prise de compétence « *Animation Jeunesse – Centre de loisirs* ». Cette convention rappelait que « *Le principe de la mise à disposition est la gratuité* ».

Néanmoins, « *Considérant qu'il y a lieu de participer à la prise en charge de l'entretien des locaux, et à la mise à disposition de personnel de service pour la cantine, la communauté de communes Pévèle Carembault convient d'indemniser la commune sur la base de 1 € par jour et par enfant* ». De ce fait, jusqu'au 31 décembre 2023, la Communauté de Communes Pévèle Carembault versait aux communes, une indemnité calculée sur la base de 1 € par jour et par enfant, afin d'indemniser les communes pour les frais liés à l'entretien des locaux, et au service de la cantine le midi.

Par délibération CC_2023_278 en date du 18 décembre 2023, le Conseil communautaire a acté la valorisation de la participation versée par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, en la portant à 1,14 € par jour et par enfant présent, à compter du 1er janvier 2024. Puis, lors du conseil communautaire du 18 novembre 2024, il a été acté de valoriser cette participation, en raison de l'inflation, en la portant à 2,30 € par jour et par enfant.



Il y a donc lieu de modifier l'article 2 relatif aux conditions financières de la convention initiale dans les conditions suivantes :

« Article 2 – Conditions financières

Considérant qu'il y a lieu de participer à la prise en charge de l'entretien des locaux et du service de cantine, la communauté de communes Pévèle Carembault convient d'indemniser :

- A compter du 1^{er} janvier 2024, la commune sur la base de 1,14 € par jour et par enfant,

- A compter du 1^{er} janvier 2025, la commune sur la base de 2,30 € par jour et par enfant.

L'administration se réserve le droit de réviser ce montant d'indemnisation par délibération, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à chaque revalorisation ».

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est donc invité à habilitier M. le Maire à signer un avenant à la convention de mise à disposition de locaux pour l'exercice de la compétence Animation Jeunesse communautaire reprenant les dispositions précitées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la compétence Animation Jeunesse portée par la Communauté de Communes Pévèle Carembault ;

Vu la délibération CC_2015-290 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015, relative à la signature des conventions de mise à disposition des locaux pour l'exercice de la compétence communautaire « ALSH » ;

Vu les conventions de mise à disposition signées entre la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de PHALEMPIN pour la mise à disposition des locaux nécessaire à l'exercice de la compétence Animation Jeunesse ;

Vu la délibération CC_2024_251 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024, portant valorisation du principe d'indemnisation des communes pour la mise à disposition des locaux, pour l'exercice de la compétence animation jeunesse ;

Considérant qu'il est proposé par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, de majorer le montant de l'indemnisation des locaux ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant à la convention initiale ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **INVITE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux pour l'exercice de la compétence communautaire Animation Jeunesse dont il s'agit, dans les conditions explicitées par celui-ci.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0



POINT N° 8 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

POINT N° 9 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Une décision directe a été prise depuis le Conseil du 12 décembre en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle porte sur une revalorisation générale, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (+ 1,7 % sur les 12 derniers mois) de l'ensemble des droits et tarifs des différents services communaux au 1^{er} janvier 2025.

POINT N° 10 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Aucune information particulière n'étant communiquée à l'assemblée, M. le Maire clôt la séance du Conseil Municipal.



Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Le Secrétaire de séance,
André BALLEKENS,
Premier Adjoint